



LE CREDIT D'IMPOT POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE

1^{er} septembre 2014 - 31 décembre 2015

Code général des impôts, article 200 quater

Un crédit d'impôt dédié au développement durable et aux économies d'énergie a été institué par la loi de finances pour 2005.

Il s'agit d'une disposition fiscale qui permet aux ménages de déduire de leur impôt sur le revenu sous certaines conditions, une partie des dépenses réalisées pour certains travaux d'amélioration énergétique portant sur un logement occupé à titre de résidence principale.

Un projet de texte qui sera intégré au projet de loi de finances pour 2015 prévoit, pour les dépenses de travaux acquittées à compter du 1^{er} septembre 2014, notamment :

- Un taux unique de 30 % ;
- La suppression de l'obligation de réaliser un bouquet de travaux ;
- La suppression de la condition liée à l'ampleur des travaux ;
- L'éligibilité de deux nouveaux équipements :
 - les compteurs individuels de chauffage et d'eau chaude ;
 - les points de recharge des véhicules électriques.
- L'application de dispositions transitoires dans le cas d'un étalement des dépenses entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2015.

A cette occasion, le « crédit d'impôt développement durable » est renommé « crédit d'impôt pour la transition énergétique ».

Les informations contenues dans ce document s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} septembre 2014 et sont données sous réserve de l'adoption définitive de la loi de finances pour 2015.



Contribuables éligibles

- Tous les contribuables, personnes physiques, fiscalement domiciliés en France peuvent bénéficier du crédit d'impôt au titre des dépenses effectivement supportées pour l'amélioration de la qualité environnementale du logement dont ils sont propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit et qu'ils affectent à leur habitation principale.
- Dans le cas d'immeubles en copropriété, chacun des occupants peut faire état de la quote-part, correspondant au logement qu'il occupe, des dépenses afférentes aux équipements communs qu'il a effectivement payées.
- La circonstance que le logement appartienne à une société de personnes non soumise à l'impôt sur les sociétés ne fait pas obstacle au bénéfice du crédit d'impôt pour l'associé, occupant du logement à titre d'habitation principale, qui paie effectivement de telles dépenses, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies. L'installation d'un équipement éligible dans ce logement ne peut alors ouvrir droit au crédit d'impôt qu'à proportion de la quote-part des droits du contribuable dans la société correspondant au logement concerné.

Locaux éligibles

Les locaux dans lesquels les travaux sont réalisés doivent :

- Constituer un logement au sens des articles R.* 111-1 à R.* 111-17 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Etre situés en France ;
- Etre achevés depuis plus de deux ans (à la date du paiement définitif de la dépense) ;
- Etre affectés à l'habitation principale du contribuable ou destinés à l'être dans un délai raisonnable.

Dépenses éligibles (article 200 quater du Code général des impôts)

1. Les dépenses en faveur des économies d'énergie

- 1.1. Acquisition de chaudière à condensation
- 1.2. Acquisition de chaudière à micro-cogénération gaz
- 1.3. Acquisition d'appareils de régulation de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire
- 1.4. Acquisition d'appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment équipé d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur

2. Les dépenses d'isolation thermique

2.1. Acquisition et pose de matériaux d'isolation des parois opaques suivantes :

- Planchers : planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire, ou sur passage ouvert dans les immeubles, planchers de combles perdus ;
- Plafonds de combles (y compris dans le cas de l'aménagement de combles ou de greniers, sauf si l'opération concourt à une addition de construction ou à une augmentation de la surface plancher des locaux existants de plus de 10 %) ;
- Murs existant en façade ou en pignon ;
- Toitures : toitures-terrasses, rampants de toitures.

NB : Les dépenses d'acquisition et de pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques sont retenues dans la limite d'un plafond de dépenses de 150 € TTC par m² de parois isolées par l'extérieur et de 100 € TTC par m² de parois isolées par l'intérieur.

2.2. Acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées concernant :

- Les fenêtres ou portes-fenêtres ;
- Les fenêtres en toiture ;
- Les vitrages de remplacement à isolation renforcée dénommés également vitrages à faible émissivité, installés sur une menuiserie existante ;
- Les doubles fenêtres, consistant en la pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé.

NB : Le remplacement de vitrages existants dans une loggia ou dans une véranda est éligible.

2.3. Acquisition de volets isolants (hors motorisation)

2.4. Acquisition de portes d'entrée donnant sur l'extérieur

2.5. Acquisition de matériaux utilisés pour le calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire



3. Les dépenses d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable

3.1. Acquisition d'équipements de production de chauffage ou d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable :

- Equipements fonctionnant à l'énergie solaire (à l'exception de ceux utilisant l'énergie radiative du soleil, tels que les panneaux photovoltaïques, par exemple) ;

NB : Les dépenses d'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant l'énergie solaire thermique (tels que, par exemple, les chauffe-eau solaires) sont retenues dans la limite d'un plafond de 1 000 € TTC par m².

- Equipements fonctionnant à l'énergie hydraulique ;

- Equipements fonctionnant au bois ou autres biomasses (poêles à bois et certains poêles à granulés, foyers fermés et inserts de cheminées intérieures, cuisinières utilisées comme mode de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire, chaudières, autres qu'à basse température et à condensation, fonctionnant au bois et autres biomasses).

3.2. Acquisition de systèmes de fourniture d'électricité utilisant une source d'énergie renouvelable

3.3. Acquisition de pompes à chaleur, autres que air/air, dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire (y compris le coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des PAC géothermiques)

4. Les autres dépenses

4.1. Acquisition d'équipements de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération

4.2. Réalisation d'un DPE en dehors des cas où il est obligatoire (un DPE pour un même logement sur cinq ans)

4.3. Acquisition d'un système de charge pour véhicule électrique.

Les équipements, appareils et matériaux éligibles doivent respecter les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales exigés par l'article 18 bis de l'annexe IV du Code général des impôts.

Réalisation des travaux

- Les équipements, appareils et matériaux doivent être fournis et installés par la même entreprise.

Des mesures de tempérament sont toutefois prévues pour les travaux de forage ou de terrassement nécessaires à l'installation des pompes à chaleur géothermiques.

Il est également admis que le crédit d'impôt puisse s'appliquer, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, en cas d'intervention d'un sous-traitant chargé de tout ou partie de l'installation, sous réserve que ce dernier agisse au nom et pour le compte de l'entreprise qui fournit l'équipement et que cette dernière établisse la facture pour l'ensemble de l'opération.

- **A compter du 1^{er} janvier 2015, les travaux devront être réalisés par une entreprise titulaire du signe de qualité « reconnu garant de l'environnement », dit « RGE ».**

La mention « RGE » permet de reconnaître les capacités professionnelles, techniques et financières de l'entreprise pour la conception et la réalisation des travaux.

La liste des professionnels Reconnus Garants de l'Environnement est consultable sur le site rénovation-info-service.gouv : <http://www.renovation-info-service.gouv.fr/trouvez-un-professionnel>.

Seront uniquement concernés par cette obligation les travaux d'installation ou de pose :

- De chaudières à condensation ou de chaudières à micro-cogénération gaz ;
- De matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants et de portes d'entrée donnant sur l'extérieur ;
- De matériaux d'isolation thermique des murs en façade ou en pignon, des planchers bas, des toitures-terrasses, des planchers de combles perdus, des rampants de toiture et des plafonds de combles ;
- D'équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires ;
- D'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses ;
- De pompes à chaleur ;
- De l'échangeur de chaleur souterrain des PAC géothermiques, à l'exception des capteurs horizontaux.

Une disposition transitoire est toutefois prévue pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2015 :

Le recours à un professionnel « non-RGE » sera toléré à la double condition que le devis ait été accepté et qu'un acompte ait été versé à l'entreprise au plus tard le 31 décembre 2014.



- Les dépenses doivent donner lieu à l'établissement d'une facture qui doit comporter, outre les mentions habituelles :
 - Le lieu de réalisation des travaux ou du diagnostic de performance énergétique ;
 - La nature des travaux ainsi que la désignation, le montant et, le cas échéant, les caractéristiques et les critères de performances requis des équipements, matériaux et appareils ;
 - Dans le cas de l'isolation thermique des parois opaques, la surface en m² des parois opaques isolées, en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur ;
 - Dans le cas de l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, la surface en m² des équipements de production d'énergie utilisant l'énergie solaire thermique ;
 - Dans le cas du DPE, la mention qu'il a été réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire ;
 - Lorsque les travaux y sont soumis, les critères de qualification (« RGE ») de l'entreprise.

Assiette du crédit d'impôt

- En principe, le crédit d'impôt porte uniquement sur le prix d'acquisition TTC des équipements, matériaux ou appareils. Par exception, pour les dépenses afférentes à la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques et la pose de l'échangeur souterrain des PAC géothermiques, la main d'œuvre est également prise en compte.
- Les dépenses doivent avoir été effectivement supportées par le contribuable. Ainsi, les subventions, aides et primes diverses obtenues pour la réalisation des travaux doivent être déduites du montant des travaux avant de calculer le crédit d'impôt (sauf lorsqu'elles ont exclusivement pour but de financer la production d'énergie renouvelable en vue de sa revente ou des dépenses non éligibles).

Plafond global pluriannuel de dépenses

Pour un même logement affecté à l'habitation principale, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2015, les sommes de 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 € pour un couple (marié ou pacsé) soumis à imposition commune.

Ces montants sont majorés de 400 € par personne à charge. Cette majoration est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents séparés ou divorcés en cas de garde alternée.

Modalités d'application

- Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement des dépenses. Le paiement est considéré comme intervenu lors du règlement définitif de la facture. Ainsi, le versement d'un acompte ne constitue pas un paiement pour l'application du crédit d'impôt. Par ailleurs, c'est la date du paiement à l'entreprise ayant réalisé les travaux qui est prise en considération, même dans les cas où les dépenses sont réglées par l'intermédiaire d'un tiers (syndic de copropriété, par ex) sur appel de fonds.
- Pour bénéficier du crédit d'impôt, il suffit de remplir le formulaire n° 2042 QE et de le joindre à la déclaration n° 2042.
- Le crédit d'impôt s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu, après application, le cas échéant, de l'ensemble des réductions d'impôt dont bénéficie le contribuable, de l'avoir fiscal, des autres crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. Si le crédit d'impôt est supérieur au montant de l'impôt dû ou si le contribuable n'est pas imposable, l'excédent est restitué par le Trésor Public par chèque ou par virement.

Cumul avec l'Eco-Prêt à Taux Zéro (Code général des impôts, article 244 quater U)

• Condition de ressources

Le cumul est autorisé pour les contribuables dont le revenu fiscal de référence n'excède pas au titre de l'année N-2 les sommes de 25 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 35 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Ces montants sont majorés de 7 500 € par personne à charge.

Lorsque le revenu fiscal du contribuable excède le plafond, les dépenses financées, même partiellement, par une avance remboursable au titre de l'éco-prêt à taux zéro ne peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt.

Si le contribuable réalise plusieurs dépenses éligibles au crédit d'impôt, dont seules certaines sont financées un Eco-PTZ, le crédit d'impôt peut s'appliquer, toutes conditions étant par ailleurs remplies, aux dépenses qui n'ont pas été financées par l'Eco-PTZ.

• Condition d'éligibilité des travaux

Pour bénéficier du cumul de l'Eco-PTZ et du crédit d'impôt, il est nécessaire de s'assurer que les travaux réalisés satisfont aux conditions d'éligibilité de chacun des deux dispositifs, notamment en ce qui concerne les critères de performances requis.

Dès lors, si, par hypothèse, des travaux peuvent être financés dans le cadre d'un Eco-PTZ mais ne sont pas éligibles au crédit d'impôt, aucun cumul ne sera possible.